

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DES-LACS
MRC DE CHARLEVOIX-EST**

REGLEMENT NUMERO 378

Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 260 de la municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs afin d'autoriser les usages, construction et bâtiments complémentaires autres que l'habitation

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs a adopté un règlement de zonage portant le numéro 260 ;

ATTENDU QUE la Municipalité peut procéder à des modifications de ses règlements d'urbanisme conformément aux articles 123 et suivant de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c-19.1) ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs désire modifier son règlement de zonage numéro 260 afin d'y autoriser les usages, constructions et bâtiments complémentaires autres que l'habitation ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du premier projet de règlement a été donné à la séance du 5 juin 2024 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté à la séance du 5 juin 2024 ;

ATTENDU QUE l'avis public informant de la tenue d'une assemblée publique de consultation a été publié le 6 juin 2024 ;

ATTENDU QUE l'assemblée publique de consultation a été tenue le 19 juin 2024 ;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été soumis pour adoption à la séance du 8 juillet 2024 ;

ATTENDU QUE l'avis public annonçant aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire a été publié le 9 juillet 2024 ;

ATTENDU QU'aucune demande de participation à un référendum n'a été déposé à l'égard du projet de règlement ;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par Monsieur Thomas-Louis Thivierge et résolu à la majorité des conseillers présent que le règlement de zonage numéro 260 est modifié comme suit :

ARTICLE 1

L'article 5.3 intitulé « Construction complémentaire à des usages non résidentiels » ainsi que son contenu sont abrogés et remplacés par le titre et le texte suivants :

5.3 USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES AUTRES QUE L'HABITATION

Un usage principal autre que l'habitation peut compter aussi des constructions et des usages complémentaires. Un usage complémentaire est considéré comme tel par le présent règlement, à la condition qu'il soit un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal, qu'il accompagne un usage, un bâtiment ou une construction principale existante, qu'il soit situé sur le même terrain et qu'il serve à sa commodité ou à son utilité.

De façon non limitative, les constructions suivantes sont complémentaires à un usage principal autre que l'habitation :

- Un presbytère et un cimetière par rapport à une église ;
- Un équipement récréatif ou communautaire, par rapport à un établissement public ou institutionnel ;
- Un équipement récréatif par rapport à une activité d'hébergement d'envergure ;
- Un bâtiment connexe à un parc ou à un terrain de jeux ;
- Une résidence de gardien ;
- Des résidences pour le personnel, par rapport à une maison d'enseignement ;
- Une résidence d'infirmière, par rapport à un hôpital ;
- Une buanderie dépendant d'un hôpital ;
- Un pavillon par rapport à un hôpital ;
- Un bâtiment ou une construction, par rapport à un usage agricole, industriel, commercial, public ou institutionnel
- Un bâtiment relié à une antenne ou à une tour de radio ou de télévision ;
- Un bâtiment relié à une infrastructure d'utilité publique ;
- Un poste de garde, de surveillance et de sécurité ;
- Une cabane à sucre, par rapport à l'exploitation d'une érablière ;
- Un kiosque à journaux, par rapport à un usage commercial ou industriel ;
- Un kiosque (ex : excursion) ou un belvédère, par rapport à un usage récréatif ;
- Un bâtiment de service touristique (ex : billetterie), par rapport à un usage récréatif
- Une station de pompage, par rapport à un commerce en approvisionnement en eau potable ;
- La vente d'automobile usagées, par rapport à la vente de voitures neuves ;
- Un camp forestier par rapport à une exploitation forestière ;
- Un bar intégré à un restaurant comprenant une salle à manger, à un complexe hôtelier (hôtel), à un complexe récréatif ou à un centre des congrès.
- Tout bâtiment relié à un usage commercial ou industriel tels qu'entrepôt, garage etc.
- Un bâtiment recouvert de toile (membrane), par rapport à un usage industriel ou agricole ;
- Un bâtiment en demi-lune (semi-cylindrique, par rapport à une carrière, sablière ou gravière.

ARTICLE 2

L'article 5.3.1 intitulé « Nombre et superficie » ainsi que son contenu sont abrogés et remplacés par le titre et le texte suivants :

5.3.1 Nombre

Il peut y avoir plus d'un bâtiment complémentaire autre qu'à une habitation ou d'une construction complémentaire par terrain.

ARTICLE 3

L'article 5.3.2 intitulé « Implantation » ainsi que son contenu sont abrogés et remplacés par le titre et le texte suivants :

5.3.2 Implantation

- a) Un bâtiment complémentaire adossé au bâtiment principal autre qu'à une habitation est considéré comme une partie de celui-ci et doit respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal ;
- b) La marge de recul latérale et la marge de recul arrière d'un bâtiment complémentaire isolé autre qu'à une habitation sont fixées à deux mètres (2 m) minimum tandis que la marge de recul avant est celle fixée pour le bâtiment principal dans la zone concernée ;
- c) La distance entre un bâtiment complémentaire isolé autre qu'à une habitation et tout autre bâtiment est fixée à deux mètres (2m) minimum ;
- d) Les bâtiments et constructions complémentaires à un usage public municipal ne sont pas assujettis aux normes d'implantation définies au présent règlement ;
- e) Un bâtiment agricole doit respecter une marge de recul avant de quinze mètres (15 m) minimum, une marge de recul latérale et arrière de cinq mètres (5 m) minimum chacune ;
- f) Les antennes doivent être installées sur le toit du bâtiment principal ou encore sur le sol en cour latérale ou arrière à une distance d'au moins 3 mètres de toute ligne de terrain ;
- g) Les appareils de climatisation, de chauffage, les réservoirs et bonbonnes et autres appareils semblables doivent être situés en cour latérale ou arrière à une distance d'au moins 3 mètres de toute ligne de terrain ; ces appareils peuvent être situés sur le toit du bâtiment ;
- h) Les constructions implantées avant le 26 juin 1990, situées dans n'importe quelle zone du territoire, qui ne respectent pas les marges avant, latérales ou arrière prescrites sont réputées conformes quant à ces marges.

ARTICLE 4

L'article 5.3.3 intitulé « Hauteur » ainsi que son contenu sont abrogés et remplacés par le titre et le texte suivants :

5.3.3 Hauteur

- a) La hauteur d'un bâtiment complémentaire, isolé ou adossé autre qu'à une habitation, ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal ou celle spécifiée pour la zone concernée en l'absence de bâtiment principal ;

- b) Les cheminées, les silos, les clochers, les campaniles, les antennes peuvent excéder la hauteur du bâtiment principal, sans excéder 30 mètres.

ARTICLE 5

« La classe hébergement d'envergure (C-9) » à la page A3-20 de l'annexe 3 du règlement de zonage et se rapportant à la classification des usages est modifié par l'ajout du texte suivant :

5830 Hôtel, chalet de location

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MAIRESSE

**DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE**

Avis de motion	5 juin 2024
Adoption du 1 ^{er} projet	5 juin 2024
Assemblée publique de consultation	19 juin 2024
Adoption du second projet	8 juillet 2024
Adoption du règlement	15 août 2024
Certificat de conformité de la MRC et entrée en vigueur	27 août 2024
Avis public	16 août 2024